



Objet : Règlementation des objets trouvés sur le domaine public de la commune d'Indre.

Le Maire de la ville d'INDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.28.

Vu le Code Civil et notamment les articles 2224 et 2276.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 311.1 et suivants et R.610.5.

Vu la délibération n° 2025.69 du 25 septembre 2025 du conseil municipal d'Indre.

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune et qu'il appartient, dans ce contexte, d'en organiser la conservation, la restitution ou la destruction légalement autorisée.

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de préservation du droit de propriété, il appartient au Maire de définir les règles présidant à la gestion de ce service public, placé sous la responsabilité de la Police Municipale.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément à la délibération n° 2025.69 du 25 septembre 2025, la gestion du service des objets trouvés sera assurée par le service de la Police Municipale. Sont fixées, par le présent arrêté, les conditions et délais de conservation des objets remis au service municipal des objets trouvés, ainsi que leur destination en cas de non-restitution à leur propriétaire au-delà du délai légalement admis par la loi.

ARTICLE 2 – ROLE DES AGENTS DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS

Le service des objets trouvés est chargé :

- D'assurer l'accueil des personnes sollicitant le dépôt ou la restitution d'un objet trouvé sur le territoire d'Indre.
- D'assurer la gestion et la conservation des objets trouvés.
- De procéder aux investigations nécessaires, aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.
- De procéder au devenir des objets non restitués.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION ET DEPOT DES OBJETS TROUVÉS

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un établissement public, dans un lieu public, dans les dépendances accessibles au public d'un immeuble privé ou dans les transports publics, doit le déposer, dans les meilleurs délais, au service municipal des objets trouvés de la commune.

Cette personne est alors juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Les organismes extérieurs pourront envoyer directement, par courrier recommandé avec accusé de réception, tout objet trouvé, ou se déplacer au service de la police municipale.

Le service des objets trouvés s'engage à restituer, auprès de la commune concernée, tout objet trouvé appartenant à l'un de ses résidents.

Inversement, le service s'engage à réceptionner tout objet trouvé appartenant à un résident de la commune d'Indre.

L'objet déposé est alors étiqueté et enregistré informatiquement sur le logiciel dédié, géré par le service, qui mentionnera le jour, l'heure, le lieu de la découverte, la nature et la description de l'objet, ainsi que les coordonnées de l'inventeur, s'il souhaite les décliner.

Un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur, s'il en fait la demande.

La référence d'enregistrement, déterminée sur le logiciel, définira le délai de garde de l'objet concerné.

La conservation et la restitution des objets sont réalisées à titre gratuit par le service municipal des objets trouvés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Les objets de valeur (bijoux, objets de collection, téléphones portables, ordinateurs, numéraires, cartes bancaires, etc.) sont conservés dans une armoire forte.

Les objets encombrants sont entreposés dans un espace dédié et les autres objets sont stockés dans une armoire fermée à clé, dans les locaux de la police municipale.

Un registre dématérialisé recense chaque objet trouvé. Ce registre comporte notamment la description, la date d'entrée et de sortie de l'objet trouvé.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Le délai de conservation des objets est d'un an et un jour.

Toutefois, ce délai peut varier en fonction de la nature de l'objet.

Par mesure d'hygiène, tout vêtement ou objet souillé et déposé auprès du service municipal, sera détruit et sa destruction fera l'objet d'un procès-verbal établi par la police municipale.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS

Tout objet peut être restitué à son propriétaire pendant le délai de conservation, sur justification de ses droits, de son identité et de ses coordonnées.

Lors de la remise de l'objet, un bordereau de restitution est remis au propriétaire contre signature.

Au terme du délai de conservation et en l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis à l'inventeur s'il en fait la demande. Ce dernier est alors tenu de fournir son identité, ses coordonnées complètes, ainsi que le récépissé de dépôt s'il en dispose.

Toutefois, le propriétaire peut revendiquer l'objet restitué à l'inventeur, pendant un délai de trois ans à compter de l'inscription au service des objets trouvés.

L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de cinq ans à compter de la date de déclaration d'objet trouvé, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

En outre, l'objet ne sera pas remis à l'inventeur lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses missions.
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une de ses missions au profit de son employeur.
- L'objet est de type document officiel, clé ou tout objet pouvant convenir des données personnelles, numériques ou non.

Nature des objets	Délai de conservation	Devenir des objets	A défaut de réclamation
Pièces d'identité, documents officiels et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire.	Transmission dans les plus brefs délais.	Courrier adressé au propriétaire.	En l'absence de retour, sous 10 jours, les documents sont envoyés à l'administration émettrice.
Objets de valeurs (bijoux, montres, appareils électriques, appareils photos, etc.)	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des Domaines.
Smartphones et autres supports multimédia comprenant des données personnelles (téléphones, ordinateurs, tablettes, clé USB, etc.).	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des Domaines, à un opérateur pour recyclage ou à une association caritative avec obligation de supprimer les données.
Cartes bancaires, chèquiers.	Transmission dans les plus brefs délais.	Transmis à l'établissement émetteur.	Destruction si banques étrangères.

Numéraire trouvé avec ou sans contenant. Devises étrangères.	1 an et 1 jour	Remise au propriétaire à sa demande.	Versement au CCAS de la ville d'INDRE.
Cartes Vitales	Transmission dans les plus brefs délais.	Transmission au centre des cartes Vitales perdues.	
Cartes scolaires et transport.	Transmission dans les plus brefs délais.	Transmission aux services gestionnaires.	
Cartes de fidélité.	1 mois	Remise au propriétaire à sa demande.	Destruction.
Cartes diverses (mutuelle, CAF, etc.)	1 mois	Remise au propriétaire à sa demande.	Transmission au service émetteur.
Documents susceptibles de duplicata (facture, attestation, etc.).	15 jours	Remise au propriétaire à sa demande.	Destruction.
Documents à valeur affective, non susceptibles de duplicata (correspondance personnelle, etc.).	1 mois	Remise au propriétaire à sa demande.	Destruction.
Clés et porte-clefs.	6 mois	Remise au propriétaire à sa demande.	Remise aux services techniques communaux pour destruction.
Lunettes de vue ou de soleil.	6 mois	Remise au propriétaire à sa demande.	Transmission à un opticien pour recyclage.
Contenants (sacs, portefeuilles, porte-monnaie, bagage, etc.).	6 mois	Remise au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande.	Transmis à une association caritative ou destruction. Destruction immédiate si mauvais état, problème d'hygiène, risque sanitaire.
Objets divers (parapluie, cannes, casques, jouets, etc.).	6 mois	Remise au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande.	Transmis à une association caritative ou destruction. Destruction immédiate si mauvais état, problème d'hygiène, risque sanitaire.
Vélos, trottinette, etc. (non motorisés).	1 an et 1 jour	Remise au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande.	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique après avis de la gendarmerie.

Vêtements, textiles divers.	1 mois	Remise au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande.	Transmis à une association caritative ou destruction. Destruction immédiate si mauvais état, problème d'hygiène, risque sanitaire.
Médicaments.	15 jours.	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.	
Denrées alimentaires périssables.	Dans les plus brefs délais.	Remise à une association caritative ou destruction.	
Denrées alimentaires non périssables.	Dans les plus brefs délais.	Remise à une association caritative ou destruction.	
Objet dangereux (couteaux, armes, etc.).	Sans délai.	Remise immédiate à la gendarmerie nationale.	
Produits toxiques, dangereux (solides ou liquides).	Sans délai.	Remise immédiate au centre de secours.	
Objets cassés ou en mauvais état.	1 mois	Remise au propriétaire à sa demande.	Remise aux services techniques communaux pour destruction.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION – REMISE – DESTRUCTION

Sont exclus de la présente réglementation les objets trouvés suivants :

- Véhicules et pièces détachées
Les véhicules automobiles et deux roues motorisées, ainsi que les pièces détachées automobiles et de véhicules motorisés à deux ou plusieurs roues, puisque relevant de la fourrière.
- Objets qualifiés de déchets
Au sens de l'article L 541.1.1 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, explosifs ou dangereux.
- Objets volumineux
Objets de manutention, les encombrants comprenant notamment les biens d'équipements ménagers usagés et les emballages volumineux d'équipements ménagers abandonnés sur la voie publique.
- Animaux
Trouvés en cas de divagation et en l'absence de propriétaire reconnu, puisque relevant de la fourrière animale.

ARTICLE 8 – CAS DÉROGATOIRE DE REFUS DE PRISE EN CHARGE

Le service municipal des objets trouvés peut refuser des objets qui ne sont pas acheminés dans les conditions et délais prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – SANCTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610.5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté municipal.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services et les services de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à INDRE, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Anthony BERTHELOT.



Christine Leroy

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 6 octobre 2025 13:56
À: Christine Leroy; acte-contrôlelegalite@omnikles.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF044-214400749-20251006-14879.xml; 044-214400749-20250929-AG202509205-AR-1-2_15110.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Loire-Atlantique
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-10-06(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: COMMUNE INDRE
N° de SIREN: 214400749
Numéro Acte de la collectivité locale: AG202509205
Objet acte: réglementation des objets trouvés sur le domaine public.
Nature de l'acte: Actes réglementaires
Matière: 6.1.9-Autres
Identifiant Acte: 044-214400749-20250929-AG202509205-AR

Rapport d'erreur(s):

